

Arrêt

**n°35 045 du 27 novembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter) du 05.05.2009 notifiée en date du 27 août 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 février 2008, la requérante est arrivée sur le territoire du Royaume en possession d'un visa de regroupement familial, en vue de rejoindre son époux, établi en Belgique.

1.2. Le 14 avril 2008, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.3. Le 5 mai 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 27 août 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi):

En effet, selon enquête effectuée par la police d'Ixelles le 27/04/2009, il apparaît que Madame [X. X.] ayant demandé le bénéfice du regroupement familial le 14/04/2008 auprès de [Y. Y.], son époux, ne vit pas avec ce dernier de sorte que la condition de cohabitation reprise audit article n'est pas rencontrée.

« Les 2 personnes majeures (sic) ne vivent pas ensemble ».

En conséquence, à défaut de cohabitation entre les intéressés, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité *ratione temporis* du recours.

Elle allègue que la partie requérante s'est en réalité vue notifier l'acte querellé en date du 27 juillet 2009, même si cette date a été raturée sur l'acte de notification dudit acte, et remplacée par la date du 27 août 2009. Elle estime que cette modification ne peut qu'être le fait de la partie requérante.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a fait parvenir au Conseil de céans une attestation de l'auteur de la notification de la décision, attestant de la date réelle de la notification de l'acte attaqué, à savoir le 27 août 2009.

Dès lors, la partie requérante eût-elle eu connaissance de l'acte attaqué antérieurement à sa notification officielle, ce qui n'est nullement démontré en l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le délai de recours d'un mois a commencé à courir le 27 août 2009, en sorte que le recours est recevable.

2.1.3. Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée est rejetée.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1er ou 2;

[...] ».

La décision attaquée constituant une telle décision, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « tiré de la violation des articles 11§2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; violation de l'obligation de motiver les actes administratifs et des principes de bonne administration et de prudence qui doivent guider les actes de l'administration ».

3.2. A cet égard, elle fait valoir que « La requérante qui (sic) s'est trouvée en danger à plusieurs reprises suite à des violences conjugales. Cette situation était bien connue de la police du quartier de la porte de Namur qui a dû se rendre à plusieurs reprises au domicile de la requérante en raison des violentes disputes conjugales. Outre les interventions de la police, deux procès verbaux ont été dressés. Les risques pour la sécurité de la requérante et de l'enfant qu'elle portait à ce moment et qui est né entre-temps était bien connus de la police communale. L'enquête de cohabitation effectuée dans le cadre de l'obtention et du renouvellement du séjour est également effectuée par la police communale. Il faut dès lors considérer que l'administration avait connaissance des graves problèmes vécus par la requérante et que dès lors, la partie adverse ne pouvait lui notifier un refus de séjour sans tenir compte du dernier alinéa de l'article 11 §2 qui prévoit que « le Ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection. Dans ces cas il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin, sur la base de l'alinéa 1, 1°, 2° ou 3°, à son séjour ». La partie adverse ne pouvait pas ignorer la situation de la requérante et dès lors, si elle estimait devoir refuser le séjour à la requérante, devait expliquer pourquoi elle s'écarte de cette disposition. Malgré le courrier adressé à la partie adverse pour porter à la connaissance de [...] [*la partie défenderesse*] la situation de la requérante — que son administration devait connaître étant donné qu'il y avait des constatations (sic) effectuées par la police communale - la décision négative n'a pas été retirée. La partie adverse viole le principe de prudence et de bonne administration en se basant sur une enquête de police incomplète puisque limitée à la constatation de l'absence de cohabitation sans tenir compte des causes de la séparations pourtant également constatées par la police qui en a dressé deux procès verbaux. Ce faisant elle viole également l'obligation de motiver sa décision de refus de séjour par une motivation incomplète et erronée ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, auquel ne figure aucun des procès-verbaux dont il est question en termes de requête, et dans lequel il n'est fait état d'aucune des visites domiciliaires à laquelle la partie requérante fait allusion, que la partie défenderesse avait été informée, au moment de la prise de la décision attaquée, des faits de violence conjugale allégués dans la requête.

S'agissant des considérations relatives aux principes de bonne administration et de prudence, le Conseil constate qu'ils ne sauraient emporter l'obligation, pour la partie défenderesse, de se procurer, auprès de la police, des procès-verbaux actant une situation dont elle n'a pas connaissance, dans la mesure où c'est à l'étranger qui revendique de se trouver dans les conditions dans lesquelles le droit au séjour ne peut lui être retiré, à en apporter la preuve, l'administration n'étant pas tenue d'engager avec lui un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire que son droit au séjour ne peut lui être retiré.

Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse des circonstances de violences conjugales dont elle ferait l'objet, susceptibles de constituer une circonstance en vertu de laquelle son droit au séjour ne pourrait lui être retiré, *quod non* en l'occurrence.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les faits de violence conjugales allégués en termes de requête, ne peuvent être pris en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité, la partie défenderesse n'ayant pas été informée de cette circonstance en temps utile. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS